



LE BILAN DE LA LOI

DU 15 MARS 2004

ET DE SES EFFETS

PERVERS

Mail: contact@islamophobie.net
observatoire@islamophobie.net
juridique@islamophobie.net
Web : www.islamophobie.net

Tél. : 06 21 29 68 80
Fax. : 01 48 09 84 74

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
1. SCOLARITE CONFISQUEE AU NOM D'UNE LAICITE DEVOYEE.	5
1.1. UN BILAN POSITIF ?	5
1.2. LES REALITES DE LA LOI DU 15 MARS 2004.....	7
1.2.1. Rentrée scolaire 2004/2005 ou la « traque au foulard ».....	7
1.2.2. Phase de « dialogue » ou violations multiples des droits de l'homme ?.....	8
1.2.3. Simulacres de Conseils de discipline, de Commissions rectorales d'appel.	10
1.2.4. Les dégâts psychologiques.....	11
2. LES DERIVES DE LA LOI DU 15 MARS 2004	12
2.1. DERIVES DANS LE SECTEUR PUBLIC.	12
2.1.1. Dans les universités.....	13
2.1.2. Dérives dans les écoles maternelles et primaires envers les mères parents d'élèves portant un foulard.	16
2.1.3. Dérives dans les mairies.....	17
2.1.4. Dérives dans les cantines.....	18
2.1.5. Dérives dans les formations d'adultes dispensées par des organismes publics. ...	19
2.1.6. Dérives dans les préfetures.....	20
2.2. DANS LE SECTEUR PRIVE.....	20
2.2.1. Dérives dans les auto-écoles.	20
2.2.2. Dérives dans les banques.....	21
2.2.3. Dérives dans le domaine du travail.	22
2.2.4. Dérives dans les loisirs.....	23
2.3. PAROXYSMES DES DERIVES : VIOLENCES PHYSIQUES.	24
CONCLUSION	26
ANNEXES	27

INTRODUCTION

L'école de la République par le biais de la gratuité et de la laïcité de l'enseignement visait originellement à admettre en son sein tous les élèves, quelles que soient leurs origines, leurs opinions et leurs religions.

En 1959, les établissements privés sous contrat eux-mêmes ont été contraints par l'Etat de dispenser un « *enseignement dans le respect total de la liberté de conscience.* »¹, et d'autoriser l'accès de leurs établissements à « *tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance* »².

Le principe de laïcité, qui n'a pas d'autre objet que de garantir la neutralité de l'Etat, la liberté de religion et le respect du pluralisme, a été bafoué par l'Etat lui-même, au vingt et unième siècle par l'adoption d'une loi d'exception : la loi du 15 mars 2004 portant sur le principe de laïcité, le port de signes et tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse.

Réputée neutre, la loi du 15 mars 2004 visait, en réalité, à faire disparaître de l'espace scolaire public tout « foulard islamique ».

Le caractère discriminatoire de cette législation sera confirmé dès sa mise en œuvre car seront majoritairement sanctionnées les jeunes filles de confession musulmane³.

Les effets néfastes de la loi se feront sentir avant même son entrée en vigueur :

- un abandon de scolarité : absence d'inscription dans les établissements scolaires, aux cours du CNED dans ce dernier cas par découragement ou par méconnaissance du bénéfice de ce droit,
- une extension abusive et illégale de l'application de cette loi ou de son « esprit » aux usagers des services publics, aux clients de banques ou de sociétés de loisirs, aux salariés.⁴

La rentrée scolaire 2004, soumise aux dispositions de la loi aboutira à une interdiction générale et absolue de tout couvre-chef dans les établissements scolaires publics et à un refus systématique d'accepter ce qui aurait pu être considéré comme un signe discret.

Parallèlement à la loi du 15 mars 2004, les établissements scolaires se croiront obligés de multiplier les règlements intérieurs prohibant le port de tout couvre-chef.

¹ Article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1959 régissant les rapports entre l'Etat et les établissements privés.

² Idem.

³ Quelques élèves sikhs ont également été affectés par cette loi. Mais la gestion de ces cas a différé des jeunes filles musulmanes puisque le journal « Libération » dans un article du 7 septembre 2004 « A Bobigny, trois lycéens sikhs mis au ban pour un turban » faisait état de propositions de scolarisation dans des établissements à Clichy-sous-Bois et Livry-Gargan. Le quotidien « 20minutes » dans un article du 9 septembre 2004 « Neuf lycéens sikhs sur la touche en Seine-Saint-Denis » révélait l'admission de 2 élèves sikhs dans des établissements publics de Villepinte et Blanc-Mesnil.

⁴ Cf notre rapport d'étapes 2003/2004 qui peut être consulté sur notre site : www.islamophobie.net.

Occultant une triste réalité et notamment la souffrance de jeunes filles déchirées entre leurs convictions profondes, leur soif d'instruction et de réussite sociale, le Premier ministre et le ministre de l'Education Nationale se féliciteront du faible nombre d'exclusions rapportées et de la soumission de celles qui retireront tout couvre-chef.

Le présent bilan se propose de dénoncer l'application abusive d'une loi discriminatoire et les dérives inévitables qui en ont résulté.

Toutes les données et conclusions contenues dans ce rapport résultent du travail de recensement effectué par le COLLECTIF CONTRE L'ISLAMOPHOBIE (témoignages, plaintes des victimes, articles de presse...).

Ce travail de recensement aurait difficilement pu aboutir sans la collaboration du Comité 15 mars et Libertés, créé pour apporter un soutien juridique et psychologique aux jeunes filles exclues, qui nous a fourni un grand nombre de données relatives aux conditions d'application de la loi du 15 mars 2004 dans l'enseignement public primaire et secondaire.

1. SCOLARITE CONFISQUEE AU NOM D'UNE LAICITE DEVOYEE.

1.1. UN BILAN POSITIF ?

Une loi contestée sur le plan international, issue de débats passionnés au cours desquels les principaux intéressés n'auront pas droit à la parole ne pouvait aboutir à un bilan positif.

La loi du 15 mars 2004 traduit l'échec de l'Education nationale dans l'exécution de sa mission publique : scolariser tous les enfants de la République, toutes origines et croyances confondues.

Elle a abouti à l'exclusion directe et indirecte, officielle et officieuse d'une partie des enfants de notre société.

- Abandon de scolarité des élèves, notamment à la suite du découragement de certains qui ne se présenteront pas lors de la rentrée scolaire 2004/2005 ou qui, à la suite des pressions exercées par le chef d'établissement au cours de la phase de dialogue, préféreront abandonner toute scolarité⁵ ;
- scolarisations dans des établissements scolaires privés ;
- scolarisations dans des établissements scolaires à l'étranger ;
- exclusions avec sursis ;
- exclusions définitives.

⁵ Cette incitation à la désinscription visait très probablement à réduire autant que faire se peut le nombre d'exclusions afin de favoriser l'annonce étatique d'un bilan « positif » de la loi.

Ces cas ont été dénombrés sur toute la France de la manière suivante⁶ :

Région/ville	Déscolarisation	Scolarisation dans le privé	Scolarisation à l'étranger	Exclusion avec sursis	Exclusion définitive
Alsace			<i>5 en Belgique 1 en Turquie</i>		<i>15</i>
Rhône - Alpes		<i>1</i>			<i>14</i>
Ile de France	<i>1</i>				<i>4</i>
Limoges					<i>1</i>
Caen		<i>1</i>			<i>4</i>
Lille				<i>1</i>	<i>1</i>
Marseille					<i>3</i>
Total	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>6</i>	<i>1</i>	<i>42</i>

La région d'Alsace détient le plus grand nombre d'exclusions⁷ en France.

Il n'est pas inutile de rappeler que cette région bénéficie pourtant d'un statut dérogatoire autorisant l'enseignement religieux catholique, protestant et juif dans les établissements scolaires publics dispensé des religieux rémunérés par l'Etat.

Il s'agit d'une excellente illustration de l'application à géométrie variable du principe de laïcité en fonction de la religion concernée.

Contrairement aux propos tenus par le ministère de l'Education nationale et selon les éléments en notre possession, nous avons été informés de l'existence **d'un (1) cas d'abandon de**

⁶ Ces chiffres ne sont pas définitifs.

⁷ « Voile : 43 exclus depuis la rentrée » Libération 18 décembre 2004, Marie-Joëlle GROS.

scolarité et nous attendons des précisions concernant une **vingtaine d'autres qui nous ont été signalés**⁸.

Nous avons dénombré **six (6) scolarisations dans des établissements scolaires à l'étranger** et de l'aveu même du ministère de l'Education nationale **dix-sept (17) scolarisations dans des établissements privés** ont été rapportés dont **une dizaine en Belgique**⁹.

Les conseils de discipline **ont prononcé quarante-deux (42) exclusions définitives de jeunes filles de confession musulmane, six (6) exclusions de jeunes garçons sikhs.**

Le nombre des exclusions définitives est de quarante-huit (48)¹⁰, auxquelles ils convient de rajouter **une (1) exclusion avec sursis.**

A ce jour, soixante (60) élèves (1 abandon de scolarité + 11 scolarisations dans des établissements scolaires à l'étranger + 48 exclusions) ont été évincés du système scolaire public classique à la suite de l'application de la loi du 15 mars 2004.

1.2. LES REALITES DE LA LOI DU 15 MARS 2004.

1.2.1. Rentrée scolaire 2004/2005 ou la « traque au foulard ».

La rentrée scolaire 2004/2005 a lancé une communauté éducative consentante dans une véritable chasse au couvre-chef.

Face à des bandeaux, des bandanas ou de petits foulards portés à l'africaine, pourtant très prisés par les adolescents et, par conséquent, jugés non-ostensibles par la loi du 15 mars 2004, c'est un contrôle au faciès qui a parfois eu lieu au sein des établissements scolaires.

Ainsi, une jeune fille, française d'origine maghrébine, qui était convoquée devant le Conseil de discipline pour port de bandana, avait judicieusement fait remarquer au chef d'établissement qu'une autre élève en portait un et n'avait pourtant pas fait l'objet d'une procédure disciplinaire.

Quelles conclusions est-il possible de tirer d'un traitement aussi clairement discriminatoire ?

Une grande majorité des élèves considérés en infraction avec la loi ont été isolés de leurs camarades, exclus des salles de cours, et confinés dans une autre salle de l'établissement.

⁸ Idem

⁹ Idem

¹⁰ « La loi sur la laïcité à l'école se solde par 48 exclusions » dépêche AFP 20 janvier 2005.

1.2.2. Phase de « dialogue » ou violations multiples des droits de l'homme ?

La circulaire d'application, paragraphe III, article 3.2. prévoit que :

« Lorsqu'un élève inscrit dans l'établissement se présente avec un signe ou une tenue susceptible de tomber sous le coup de l'interdiction, il importe d'engager immédiatement le dialogue avec lui. »

La phase de dialogue recommandée par la circulaire s'est avérée pour la plupart des élèves concernées par une procédure disciplinaire comme un véritable calvaire :

- **Les élèves étaient exclus des salles de classe et assignés au Centre de Documentation et d'Information ou dans une autre salle de l'établissement¹¹ (salle de réunion, salle de permanence...).**
Certains élèves seront déplacés de salle en salle en fonction des besoins du service.

A titre d'exemple, la jeune S., avait été installée dans une salle affectée aux ordinateurs, sombre et munie fenêtrées à barreaux.

Ne pouvant supporter psychologiquement les conditions indignes de sa scolarisation, elle sera absente pendant la majeure partie de la phase du dialogue pour raisons médicales.

- **Le suivi pédagogique individuel n'a été réalisé que très partiellement lorsqu'il n'était pas inexistant¹². Dans le meilleur des cas, certains professeurs ou camarades de classe transmettaient les cours à l'élève, mais bien souvent cette dernière était complètement livrée à elle-même.**
La volonté d'isoler les élèves était si grande que certains professeurs n'ont jamais vu ces élèves.

Ainsi un chef d'établissement persistera dans son refus de faire bénéficier la jeune K. d'un suivi pédagogique complet en dépit du rappel à l'ordre du représentant de l'Inspection d'Académie.

En revanche, elle sera incitée par ce même chef d'établissement à abandonner sa scolarité, à s'inscrire au CNED et à signer une lettre de « décharge ».

- **Les mesures prises iront jusqu'à interdire aux élèves concernées par la procédure disciplinaire de rencontrer et de discuter avec leurs camarades, de participer aux récréations scolaires, ceci afin, très certainement, d'empêcher tout mouvement de solidarité à leur égard.**
Une élève qui demandait à bénéficier de la demi-pension s'est vue opposer un refus ferme d'inscription à la cantine scolaire.

¹¹ Il est même arrivé qu'un chef d'établissement installe l'élève dans son bureau !

¹² Le suivi pédagogique individuel a trait à tout ce qui concerne les cours, devoirs, exercices, réalisation des contrôles, échanges avec les professeurs...

- **Les parents eux-mêmes ont parfois fait l'objet d'un véritable harcèlement de la part du chef d'établissement afin qu'ils fassent pression sur leurs enfants pour qu'elles abandonnent leur scolarité ou retirent leur couvre chef.**

Une mère s'est trouvée désemparée face à l'ultimatum lancé par l'établissement scolaire de sa fille qui visait à la faire renoncer à une scolarisation normale au profit d'une inscription au CNED, lui évitant ainsi une procédure disciplinaire ou à solliciter le déclenchement d'une procédure disciplinaire !

Un chef d'établissement n'a pas hésité à demander à des parents de décider en lieu et place de leur fille qui refusait d'ôter son couvre-chef !

- **Les pressions ont également visé d'autres membres de la famille et notamment les frères aînés.**

Un chef d'établissement a convoqué le frère aîné d'une élève afin qu'il contraigne sa sœur à ôter son couvre-chef, ce qu'il a bien évidemment refusé estimant que la décision appartenait à sa sœur.

- **Certaines déclarations des chefs d'établissement ou de leurs adjoints visant les élèves à l'égard desquelles une procédure disciplinaire avait été engagée ont été particulièrement cruelles.**

L'annonce de la présence dans l'établissement d'une jeune fille qui ne respectait pas la loi et la prochaine convocation d'un Conseil de discipline a, ainsi, été faite devant toute la classe, en présence de l'élève concernée.

*Ou encore : « A 10h, elle est sortie de la salle accompagnée de Mme X, nous étions en exercice d'évacuation. A 10h10, je lui ai demandé de rejoindre la salle de travail. Ne comprenant pas pourquoi, elle ne pouvait pas rester avec ses camarades dans la cour, je lui ai expliqué qu'elle avait accès à l'établissement **mais pas aux parties communes, en contact avec les autres élèves, eux, sont dans le respect de la loi, et du règlement intérieur, de par son choix, elle s'excluait de fait. Je lui ai fait la même remarque pour l'accès à la demi-pension.** »¹³*

Au cours de la rentrée scolaire 2004/2005, les violations du droit français et du droit international à l'encontre de ces élèves ayant pour seuls points communs le sexe (féminin) et l'appartenance religieuse (de confession musulmane) ont été multiples:

- rupture du principe d'égalité entre les usagers devant le service public,
- discrimination indirecte¹⁴ fondée sur le sexe et la religion,

¹³ Extrait d'un rapport établi par un représentant du chef d'établissement durant la phase de dialogue.

¹⁴ « se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres, [sur la base de l'un des motifs visés], à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires ».

- traitements dégradants en infraction à l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (CESDH)¹⁵,
- atteinte à l'article 2 du Protocole additionnel n°1 de la CESDH¹⁶,
- atteinte à l'article 28 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant¹⁷,
- atteinte aux articles 1^{er}, 4, 3, 5 et 6 de la Convention de lutte contre les discriminations dans le domaine de l'enseignement (cf. annexes).

Se pourrait-il dès lors que les hors-la-loi ne soient pas ceux que l'on croit ?

1.2.3. Simulacres de Conseils de discipline, de Commissions rectorales d'appel.

Ces deux instances, bien que, très souvent, dans l'incapacité de démontrer en quoi le couvre-chef porté marquait ostensiblement une appartenance religieuse, ont confirmé, dans près de la totalité des cas, la décision d'exclusion définitive.

Les principes du droit de la défense, notamment la présomption d'innocence et le principe d'impartialité (article 6 de la CESDH) ont été bafoués tout au long des procédures disciplinaires.

Les élèves concernées ont été traitées, dès la rentrée scolaire, comme des « coupables » et mises à l'écart.

Les Conseils de discipline n'ont fait qu'entériner des exclusions de fait.

Par ailleurs, le chef d'établissement était à la fois juge, en sa qualité de membre du Conseil de discipline et partie, en étant à l'origine de la procédure disciplinaire.

Devant la Commission rectorale d'appel, le chef d'établissement a souvent bénéficié d'une bienveillance évidente.

¹⁵ « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des **peines ou traitements inhumains ou dégradants** ».

¹⁶ « **Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction.** L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, **respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.** »

¹⁷ « Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances : (...)

b) ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;

c) ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés; (...)

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention (...) ».

1.2.4. Les dégâts psychologiques.

Ce rapport manquerait à ses objectifs s'il n'intégrait pas une réflexion sur les conséquences psychologiques de la loi du 15 mars 2004.

A l'âge de l'adolescence, ces jeune-filles ont été mises hors-la-loi par la législation française et contrainte de faire face à l'hostilité de la communauté éducative, des politiques, des médias, et de la majorité de la population française.

Que leur choix ait été de retirer le foulard ou de le conserver au prix de l'exclusion, ces adolescentes resteront marquées à vie par la rentrée universitaire 2004 et par la question de leur place dans la société française et il n'est donc pas surprenant de préciser que beaucoup d'entre elles éprouvé le besoin d'un soutien moral.

L'illustration la plus tragique de cette rentrée universitaire restera le cas de Cennet DOGANAY dont voici le témoignage :

« Cennet, 15 ans, portait le foulard depuis la sixième et n'a pas été acceptée au lycée Louis Pasteur avec le bob qu'elle arborait depuis la rentrée. Ne pouvant cacher ses cheveux, elle les a coupés. Cennet, 15 ans, a fait sa rentrée comme les autres élèves de seconde, le jeudi 2 septembre, au lycée Louis Pasteur de Strasbourg (Bas-Rhin). Cette jeune fille d'origine turque, qui portait le voile depuis la sixième, s'est présentée ce jour-là la tête couverte d'un bob.

Dès l'entrée de l'établissement scolaire, elle a été refoulée.

"J'ai dit "Bonjour", raconte-t-elle. On m'a répondu : "Tu enlèves cela tout de suite." J'ai refusé. La proviseure m'a convoquée dans son bureau. Elle m'a expliqué la loi. J'ai refusé d'enlever mon bonnet. On m'a enfermée dans une salle sans fenêtre. On m'a interdit de sortir en récréation. Ils me traitent comme un monstre. Mais je ne suis pas un monstre !", s'indigne-t-elle.

Le lendemain, Cennet était chez elle. Elle a pris une paire de ciseaux. "Je me suis assise. J'ai fait n'importe quoi avec mes cheveux. J'ai coupé. J'ai tout rasé avec un rasoir style Gillette haute précision." Puis elle est retournée en classe, la tête rasée et couverte d'un bob, prétextant des raisons médicales pour avoir perdu ses cheveux. La proviseure a exigé un certificat médical, que Cennet a naturellement été incapable de fournir.

Depuis la rentrée, la jeune fille est confinée dans sa salle. Elle a l'impression d'être victime d'une injustice : "Le règlement intérieur n'interdit pas les couvre-chefs. On laisse entrer des garçons en casquette et des filles avec un bandana décoratif. Et on me refuse, moi, sous prétexte que c'est religieux. Mais, moi, je veux faire des études !" Cennet reconnaît : "Le premier jour, toutes les filles voilées ont enlevé le foulard. Je suis la seule à résister."

"C'est horrible".

La mère de Cennet n'approuve pas le choix de sa fille : "J'ai cinq garçons, c'est la seule fille de la famille. Son attitude me rend malade. Ces cheveux rasés, c'est horrible, cela me rappelle l'image des camps pendant la guerre. Mais c'est son choix. Toute la famille doit être derrière elle pour la soutenir."

La lycéenne se demande maintenant si elle ne va pas franchir le pas et aller en classe la tête chauve. Elle ne va pas bien. Elle a perdu 4 kg depuis la rentrée, selon ses parents. L'administration lui recommande de s'inscrire au Centre national d'enseignement à distance (CNED), ce qu'elle refuse.

Interrogée par Le Monde, la direction de l'établissement ne veut pas répondre, pas plus que le rectorat. "L'éducation nationale ne communique pas sur un élève", fait-on savoir. Le lycée se refuse aussi à préciser si son règlement intérieur interdit ou autorise les couvre-chefs. »¹⁸

2. LES DERIVES DE LA LOI DU 15 MARS 2004

Au-delà de son application abusive dans les écoles, collèges et lycées publics, cette loi a été perçue par une partie de la société française comme la légitimation de comportements arbitraires et discriminatoires, qui se sont manifestés, et dans le secteur public, et dans le secteur privé.

Cette perception condamnable tant moralement que sur le plan du droit interne et international est établie par l'ensemble des dérives répertoriées par le Collectif Contre l'Islamophobie en France au cours des années 2003, 2004 et 2005 à partir de témoignages des victimes elles-mêmes, de révélations des médias...¹⁹

2.1. DERIVES DANS LE SECTEUR PUBLIC.

Contrairement à l'idée actuellement véhiculée, la laïcité n'a pas pour objet d'exclure la religion et sa pratique du domaine public.

Bien au contraire, la laïcité est la garantie de la neutralité de l'Etat, de la liberté religieuse, (n'en déplaise aux laïcistes) et du respect du pluralisme.

En effet, il ne saurait y avoir de liberté religieuse sans la plus totale neutralité de l'Etat et de ses représentants garantissant l'égalité de traitement de l'usager.

¹⁸ « Une jeune Turque, faute de pouvoir porter le voile dans un lycée de Strasbourg s'est rasée la tête » Le Monde 1^{er} octobre 2004, Xavier TERNISIEN.

¹⁹ Concernant les années 2003/2004, l'intégralité des cas recensés par le CCIF n'ont pas été repris car ils figurent déjà dans le rapport d'étapes, et il aurait été fastidieux de tous les relater. Garantissant la confidentialité aux victimes, certains récits se sont voulus délibérément imprécis en ce qui concerne tout élément permettant l'identification de la victime.

Un agent public ne peut manifester ses propres convictions dans le cadre de ses fonctions mais il reste libre dans sa vie privée quant à ses convictions religieuses et leurs expressions.

Le principe de neutralité s'applique à l'ensemble du service public (**Avis du CE n° 309-354, du 21 septembre 1972**). Ce principe de neutralité des agents publics n'a jamais été remis en question.

Mais ce principe, dont le corollaire est **le devoir de réserve des fonctionnaires**, est imposé dans le but de préserver la liberté de conscience de l'utilisateur de ce service.

C'est pourquoi les exigences liées à la neutralité des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions ne sont pas applicables à la situation de l'utilisateur.

Il est vrai que ce n'est désormais plus le cas à l'école (exception législative issue de la loi du 15 mars 2004) mais cela le demeure dans les hôpitaux et toutes les administrations.

2.1.1. Dans les universités.

Le droit français prône la liberté d'expression et la diversité des opinions dans l'enseignement supérieur.

En effet, **la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur** prévoit en ses articles 3 et 50 que :

Article 3 : « Le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique; il tend à l'objectivité du savoir; **il respecte la diversité des opinions...**»

Article 50 : « *Les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs. Ils disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public. Des locaux sont mis à leur disposition. Les conditions d'utilisation de ces locaux sont définies, après consultation du conseil des études et de la vie universitaire, par le président ou le directeur de l'établissement, et contrôlées par lui.* »

A l'occasion de la Conférence des Présidents de l'Université ayant pour thème « la laïcité à l'Université » à Paris le 19 septembre 2003 (Actes de la CPU p16 ; www.cpu.fr), le Médiateur de l'Éducation Nationale, Jacky SIMON, a ainsi déclaré :

« A l'Université, la liberté de manifester sa religion ou ses convictions philosophiques en public, ou de manière privée, est totale. (...)

Le port de signes religieux ne peut pas être interdit dans un établissement d'enseignement supérieur. Lors de l'affaire du port du voile à l'Université de Lille, le Conseil d'Etat a déclaré qu'il n'était pas possible de l'interdire. »

Effectivement, dans cet arrêt ACHOUCH, EL MASSI KANNOUH/ Université Lille II du 26 juillet 1996, le Conseil d'Etat a pu juger qu'à partir du moment où son insigne ne constitue pas un obstacle au bon fonctionnement de l'enseignement, son port n'est pas illégal. Le Juge a ainsi censuré un arrêté interdisant le port du voile comme contraire à l'ordre public, et considéré que la liberté d'expression reconnue aux étudiants par **l'article 50 de la loi du 26 janvier 1984** comporte pour eux le droit d'exprimer leurs convictions religieuses à l'intérieur des universités.

En ce qui concerne, la question du port du foulard sur les documents d'identité, il convient de rappeler qu'**une circulaire du 13 mars 1991 du Ministre de l'Intérieur sur l'établissement de la demande de passeports reprise en 1996 par le Ministre des Affaires Etrangères** admettait la possibilité de déposer une photo avec la tête couverte d'un voile dès lors que la personne était parfaitement identifiable.

Cela est désormais chose révolue depuis **un décret n° 99-973 du 25 novembre 1999, modifiant le décret n° 55-1397 du 22 novembre 1955** qui exige à l'appui de la demande de carte nationale d'identité des photographies de face, tête nue, récentes et parfaitement ressemblantes.

Une solution identique a été adoptée en matière de délivrance de titres de voyage.

Cependant, rien n'a été légiféré pour la carte étudiant.

Bien que tout ce qui précède soit extrêmement clair sur la liberté de manifestation de convictions religieuses dans l'enseignement supérieur, nombreux sont ceux qui tentent de restreindre progressivement cette liberté.

La première étape de ces manœuvres a été marquée par la production d'un guide de laïcité pour les universités, qui en soi, est dépourvu de toute force légale.

Le scénario « prétendue incompatibilité foulard et enseignement public » serait-il en train de se reproduire dans l'enseignement supérieur ?

Dans un tel contexte, les faits suivants nous ont été rapportés :

- En janvier 2004, des étudiantes d'une **Faculté de la région Midi-Pyrénées**, portant le foulard, ont subi des pressions de la part **d'enseignants** pendant les partiels afin qu'elles ôtent leurs couvre-chefs. Le motif d'identification a été invoqué sur la base d'une circulaire irrégulière.
- Courant début 2004, une étudiante d'une **Université de la Loire**, portant le foulard, a été exclue du cours d'aérobic, par son **Professeur**, en raison du port du foulard.

- Durant le début de la rentrée universitaire 2004/2005, une étudiante, portant le foulard, d'une **Université parisienne** a subi de nombreuses pressions exercées par l'administration visant à lui faire ôter le foulard pendant les cours.
- A la même époque, plusieurs étudiantes voilées se sont vues refuser leur inscription administrative dans une **Université de la banlieue d'Ile de France** au motif que les photos d'identité versées à leurs dossiers ne laissaient pas apparaître leurs oreilles.
- En octobre 2004, une étudiante voilée inscrite administrativement dans **une Université de la banlieue d'Ile de France** s'est vue opposer un refus d'inscription pédagogique par le **secrétariat de l'UFR d'histoire** alors qu'elle avait réglé plus de 350 € de frais d'inscription. Il y aurait eu des précédents avec le même secrétariat.
- **Dans la même région**, courant octobre/novembre 2004, une étudiante a été exclue à plusieurs reprises du cours d'Education Physique et Sportive par son **Professeur** pour port d'un bonnet, que celle-ci a assimilé à un foulard.
- A la même époque, trois étudiantes voilées d'une **Université parisienne** ont subi des pressions de la part de leurs **professeurs** afin qu'elles ôtent leurs foulards en cours de TP pour des motifs de sécurité. L'Université a fondé sa décision sur un prétendu règlement intérieur, qui s'est avéré inexistant.
- Au cours de l'année universitaire 2004/2005, le **Professeur** d'une **Université parisienne** a exclu une étudiante de son cours pour port du foulard, et a refusé de la réintégrer tant qu'elle porterait un tel couvre-chef. Après un entretien avec le Doyen de l'Université, la situation s'est apaisée.

Ces abus de pouvoir se sont répandus jusque dans **les écoles d'infirmières**, qui ne relèvent pourtant pas du champ d'application de la loi du 15 mars 2004, le statut des élèves infirmières s'apparentant plutôt à celui de l'enseignement supérieur.

- **En Ile de France**, dès la rentrée 2004/2005, une jeune femme portant un couvre-chef a été immédiatement exclue des salles de classe, et convoquée à plusieurs entretiens officiels au motif de non-conformité de sa tenue au règlement intérieur, qui exige le port de tenues neutres.

Convoquée devant le Conseil technique de l'Institut de formation, dont certains membres (responsables d'hôpitaux éminents) se sont montrés virulents et méprisants, la mise en place d'un conseil de discipline a été décidée parce que l'élève infirmière refusait d'ôter son couvre-chef.

Le jour même, le Conseil technique conscient de son interprétation abusive a modifié le règlement intérieur. Plus d'une semaine plus tard, l'exclusion définitive était prononcée par **le Conseil de discipline**.

- Dans la même région, en mars 2005, plusieurs jeunes femmes portant une légère coiffe se voyaient appliquer le même traitement, mais cette fois sur la base d'un règlement intérieur ayant incorporé la loi du 15 mars 2004 alors qu'il leur est inapplicable.

Cette affaire en est pour l'instant au stade des convocations officielles.

Toute discrimination fondée sur l'appartenance religieuse réelle ou supposée est réprimée par les articles 225-2 et 432-7 du Code pénal (cf annexes).

L'un ou l'autre de ces articles sera applicable en fonction des circonstances de l'infraction, et de la qualité de l'auteur.

Plus spécifiquement, l'article 432-7 punit toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, qui aura commis dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, une discrimination à l'égard d'une personne physique ou morale à raison de son appartenance religieuse.

Il en est ainsi du refus du bénéfice d'un droit accordé par la loi en raison de l'appartenance religieuse de l'usager du service public.

2.1.2. Dérives dans les écoles maternelles et primaires envers les mères parents d'élèves portant un foulard.

Après la confiscation de la scolarité des élèves voilées, ce fut au tour des mères parents d'élèves voilées d'être discriminées par les directeurs d'écoles de leurs enfants, sur la base d'instructions, de circulaires, de règlements intérieurs inexacts ou irréguliers, parfois même fictifs.

Un texte a, pourtant, spécifié clairement que la loi du 15 mars 2004 ne concernait pas les parents d'élèves : la circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en oeuvre de la loi du 15 mars 2004. Ce point a, d'ailleurs, été rappelé par le ministre de l'Education nationale lui-même le 9 novembre 2004²⁰.

Dès lors, tout autre fondement légal invoqué ne pouvait être que mensonger ou frauduleux.

L'année scolaire 2003/2004 avait déjà eu son lot de mères parents d'élèves privées du droit de participation à la vie scolaire pour port du foulard (accompagnement des enfants lors de sorties scolaires au cinéma, piscine, théâtre...) :

- Sur la seule ville de Nanterre (92), 9 écoles discriminantes²¹ avaient été dénombrées.

²⁰ « La loi sur les signes religieux à l'école ne devait pas s'appliquer aux "adultes ne faisant pas partie de la communauté éducative", tels que les parents d'élèves et les aumôniers...) J'ai demandé, et le Premier ministre a insisté sur ce point, que cette loi soit respectée mais qu'on n'aille pas au-delà de la loi et que dans les établissements on ne cherche pas à faire appliquer la loi à des gens à qui elle ne s'applique pas (à l'issue d'une réunion avec les recteurs d'académie, présidée par Jean-Pierre Raffarin, à Matignon)... Je pense aux parents d'élèves, aux aumôniers, à tous ces adultes qui ne font pas partie de la communauté éducative et qui ne sont pas concernés par ce texte" a indiqué le Ministre de l'Education. »

²¹ Données fournies par le CDMPE (Collectif pour la Dignité des Mères Parents d'Elèves des Hauts-de-Seine).

Suite à la mobilisation le 7 décembre 2004 du CDMPE, ces mamans ont pu être rétablies dans leur droit légitime à la participation de la vie scolaire de leurs enfants.

A ce jour, il demeure des écoles discriminantes :

- Les écoles Jules Vallès maternelle et primaire de Vernouillet (28). Alain Hesling, Inspecteur de l'Éducation nationale de Vernouillet a déclaré : « *ces mamans d'élèves peuvent encore s'investir au sein de l'école puisque deux d'entre elles sont élues et elles ont donc une place importante dans l'école. Par contre, quand elles sont accompagnatrices, elles sont considérées comme des bénévoles du service public et comme tout membre payé ou bénévole, elles ont un devoir de neutralité politique et religieux.* »²²

Ce qui est bien évidemment faux car aucun texte légal ne soumet les bénévoles occasionnels du service public à un devoir de neutralité politique et religieux.

2.1.3. Dérives dans les mairies.

Au-delà de l'enseignement public, c'est tout le secteur public qui a été gangrené par les effets pervers de la loi du 15 mars 2004, et en premier lieu les mairies, censées pourtant être les interlocuteurs privilégiés des administrés.

- Début octobre 2003, un **agent communal** de la Mairie de Bagnex a refusé l'accès à son bureau à une jeune femme voilée avec laquelle elle avait rendez-vous pour une demande de logement.

Elle lui demandera de retirer son voile et déclarera « *en avoir marre des gens comme vous* ».

N'ayant pu obtenir gain de cause la victime se rendra au Commissariat de Police afin de déposer plainte, mais l'officier de police n'acceptera que l'enregistrement d'une main-courante²³, qui contrairement à la plainte ne permet pas de déclencher une enquête.

- Au cours du mois de juillet 2004, deux femmes voilées se présentent au service de l'état civil de la mairie de Châtenay-Malabry afin d'obtenir des extraits d'acte de naissance.

L'employée administrative présente refuse de fournir le document demandé au motif que les deux personnes voilées ne seraient pas identifiables, alors que leurs visages étaient parfaitement visibles.

²² « Trois mamans privées de sortie pour un foulard » La République du Centre « Agence de Dreux » 30 novembre 2004, Valérie BEAUDOIN.

²³ L'officier de police a refusé de recueillir la plainte au motif qu'un décret-loi permettait à l'agent communal d'agir comme bon lui semble, ce qui était et est bien évidemment faux.

La pression a été telle que l'une des deux victimes cèdera à la demande, et l'autre préférera faire déplacer son époux pour récupérer le document.

- Le dimanche 21 mars 2004, dans une ville du Sud, trois femmes voilées ont été interdites du droit de vote par **la Présidente du bureau de vote** au motif que la loi du 15 mars 2004 leur imposait de retirer leurs voiles dans un lieu public.

Bien que le Bureau des listes électorales, contacté, ait confirmé que ces femmes pouvaient voter dès lors que leurs visages étaient visibles, la Présidente ne les autorisera pas à voter, et fera même appel à des policiers municipaux.

Une plainte est en cours.

- Le 11 septembre 2004, alors qu'une femme s'apprête à signer le registre d'état civil en sa qualité de témoin du mariage de sa nièce, **l'adjointe au Maire** de Lyon exige qu'elle retire son voile afin de vérifier son identité.

Refusant de se soumettre à cette demande abusive, elle sera contrainte de renoncer à être le témoin de sa nièce.²⁴

- Suite à une lettre de l'UFAL (Union des Familles Laïques), le Maire de Montreuil a notifié un arrêté d'interdiction de la tenue d'un défilé de mode prêt-à-porter féminin organisé pour le 3 octobre 2004 par une jeune entreprise, notamment au motif fallacieux que ce défilé visait à « démontrer la pertinence d'effets vestimentaires du type hijab ou burka, en banalisant le port du voile en toutes circonstances... ».

Cet arrêté a été déféré au contrôle du Juge administratif.

2.1.4. Dérives dans les cantines.

- A **Villefranche-Sur-Saône**, plusieurs parents d'élèves d'écoles maternelle et élémentaire refusant de manger de la viande ont été avertis par courrier de **l'adjointe au Maire chargée des affaires de la vie scolaire** que leurs enfants pourraient être exclus des restaurants scolaires pour ce motif.

En revanche, les parents d'un élève végétarien n'ont jamais reçu ce courrier.

Sur la question des interdits alimentaires, il n'existe, à notre connaissance, aucun texte de loi visant à réglementer les pratiques alimentaires dans les cantines.

²⁴ « Une mairie interdit à une femme voilée d'être le témoin à un mariage » Sophie LANDRIN, Le Monde 25 septembre 2004.

Cependant, le Ministre de l'Education préconise par voie de circulaire la prise en compte dans les cantines des « *habitudes et des coutumes alimentaires familiales, notamment pour les enfants d'origine étrangère* ».

De plus, il faut rappeler que : “(...) **Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants**” (article 26 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989),

“Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion [...] Les Etats s'engagent à respecter la liberté des parents de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions” (article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

2.1.5. Dérives dans les formations d'adultes dispensées par des organismes publics.

Des organismes publics de formation d'adultes comme le GRETA ou les Ateliers de Pédagogie Personnalisée (APP) ont été mis en cause dans certains cas d'exclusion ou de tentatives d'exclusion de femmes portant un foulard.

- **A Limoges**, fin mars 2004, une femme a porté plainte auprès du Commissariat, puis du Procureur de la République, pour discrimination religieuse par un agent chargé d'une mission de service public, qui après une semaine de formation de remise à niveau en mathématiques et informatique dispensée par l'APP, lui avait refusé l'accès à l'établissement en raison du port du foulard.
- **Dans le Rhône**, le vendredi 6 septembre 2004, alors qu'une vingtaine de femmes voilées se présentaient à leur premier cours d'alphabétisation assuré par le GRETA, elles ont été accueillies par la lecture de la loi du 15 mars 2004, en vertu de laquelle il leur a été abusivement ordonné de retirer sur le champ leur foulard !

Certaines se sont exécutées la mort dans l'âme, d'autres ont quitté la formation.

Ces femmes avaient financé partiellement leur formation.²⁵

- **En région parisienne**, le 9 mars 2005, une femme s'est vue poser un ultimatum au lendemain de son premier jour de stage informatique dispensé par le GRETA : elle ôte son foulard, ou elle est exclue.

Des instructions du Ministère de l'Education nationale ont été invoquées en premier lieu, puis le préambule du règlement intérieur qui exclut toute propagande politique, idéologique ou religieuse, ce dont ne s'est jamais rendue coupable la femme en question.

²⁵ Sur le cadre juridique et les conséquences pénales cf NB 1 à 3 paragraphe 2.2. Dérives dans les universités.

2.1.6. Dérives dans les préfetures.

Au cours des mois de septembre et décembre 2004, plusieurs femmes voilées se sont vues refuser l'accès à la cérémonie de remise des décrets de naturalisation par les représentants de préfets des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis.

- Dans les Hauts-de-Seine, la représentante du Préfet avait considéré impossible que son assistance comprenne des femmes voilées alors qu'elle allait discourir sur la laïcité.
- En Seine-Saint-Denis, le principe de neutralité a été invoqué et maladroitement justifié aux fins « *d'éviter toute interprétation communautariste, surtout dans ce département sensible où cohabitent harmonieusement de nombreuses nationalités.* »

Dans l'un et l'autre cas, les raisons invoquées participent de l'abus d'autorité. Ces faits s'apparentent de plus aux pratiques réprimées par l'article 432-7 du Code pénal (cf annexes).

Une plainte est en cours.

2.2. DANS LE SECTEUR PRIVE.

Concernant les personnes privées, toute distinction opérée parmi les personnes physiques et morales sur la base de l'appartenance religieuse sont prévus et réprimés par **les articles 225-1 et suivants du Code pénal.**

Certaines se sont manifestées dans des domaines très variés et inattendus.

2.2.1. Dérives dans les auto-écoles.

Au cours des années 2004 et 2005, de nombreux témoignages ont signalé des agissements discriminatoires soit de la part d'auto-écoles, soit de la part d'inspecteurs de conduite.

- **Sur la région parisienne**, en janvier, février 2004, et janvier 2005, **un même Inspecteur de conduite** a subordonné le passage de l'examen de conduite d'élèves portant un foulard au retrait de leur couvre-chef.

Ce dernier s'est fondé selon les cas sur une note de service, un arrêté ministériel, une directive, textes qui selon lui imposeraient que l'on puisse voir le front, le cou ou les oreilles ; information démentie par la suite par la Préfecture de Police.

- **A Compiègne**, des abus similaires seraient le fait de certaines auto-écoles.

Ces abus ont obligé plusieurs victimes à s'inscrire dans des autos-écoles éloignées de leur domicile, et à engager de nouveaux frais.

De tels faits sont passibles des peines prévues par les articles 432-7 ou 225-2 du Code pénal selon les circonstances de l'infraction et la qualité du discriminant (Annexes).

2.2.2. Dérives dans les banques.

La loi du 15 mars 2004 et les débats autour de son adoption ont trouvé écho jusqu'au sein de certaines sociétés bancaires.

- Le 22 décembre 2003, une femme arborant un foulard léger sur la tête a été interdite d'accès à une agence de la **Société Générale du 19^e arrondissement de Paris**, alors qu'elle souhaitait effectuer un retrait d'espèces.

Il s'agissait d'une femme titulaire d'un compte courant dans cette banque.

Le gardien a invoqué le refus de retirer son foulard à l'entrée, et l'affiche récemment apposée sur le « SAS » de l'entrée : « *Pour votre sécurité, l'accès à cette agence est contrôlé. Nous vous prions de bien vouloir ôter foulard, casquette, casque, ainsi que tout autre couvre-chef ou lunettes de soleil.* »

Les explications fournies par la Société Générale ont été confuses et contradictoires : le Directeur de cette agence a nié toute directive relative à des mesures de sécurité, et fait état d'une erreur du gardien ou de l'agence de gardiennage. Il a même ajouté : « *Ma banque se situe dans un quartier où réside une forte population de confession musulmane. Si j'en interdis l'accès aux femmes portant le voile, cela voudrait tout simplement dire qu'il faudrait mettre la clé sous la porte* ». ²⁶

En revanche, courant juin 2004, le Directeur des Relations clientèle du siège de la Société Générale arguait d'impératifs de sécurité.

- **A Sannois**, le 29 janvier 2005, c'est une jeune fille portant un bandana, qui s'est vue interdire avec mépris l'accès à **l'agence Société Générale** où elle dispose d'un compte courant.

Pourtant, au même moment, un autre client portant une casquette se trouvait à l'intérieur de l'agence sans qu'il ait suscité la moindre remarque.

- Courant janvier 2005, **le Crédit Agricole de Créteil** a refusé à l'association UAMC (Union des Associations Musulmanes de Créteil) l'ouverture d'un troisième compte,

²⁶ « L'affaire du voile à la Société Générale : ce qui s'est réellement passé » Oumma.com 29 décembre 2003, Mohamed Kily

puis lui a notifié la fermeture de deux comptes au motif que la banque n'avait pas vocation à accompagner des projets religieux²⁷.

2.2.3. Dérives dans le domaine du travail.

Le monde du travail a également été affecté par les effets pervers de la loi du 15 mars 2004.

- Au cours du mois de mai 2004, une femme embauchée pour une durée indéterminée a soudainement fait l'objet de pressions de la part de **son employeur** aux fins de la contraindre à ôter son foulard alors qu'elle avait été recrutée avec.

Elle a été convoquée à un entretien préalable à un licenciement à la suite d'un contrôle de compétences inopiné.

Assistée d'une déléguée syndicale lors de l'entretien, la question du foulard soulevée par le conseiller salarié a été totalement éludée par l'employeur.

Finalement, un simple avertissement sera infligé à la victime.

- **Un employeur (hôtellerie)** a notifié la rupture de la prolongation de la période d'essai à sa salariée, agent d'entretien portant un foulard, à la suite de la plainte d'un touriste américain qui, l'ayant aperçue dans sa chambre, s'était plaint de l'insécurité qu'il ressentait eu égard aux attentats du 11 septembre 2001.
- Au début de l'année 2003 et sur l'année 2004, au sein **d'une grande société**, plusieurs hommes de confession musulmane ont été l'objet de remarques et propos injurieux de la part de **leur supérieur hiérarchique**.

A titre d'exemple, l'un d'entre eux a été interpellé à son retour de congés dans les termes suivants : « *C'était comment le camp en Afghanistan ?* »

Si la liberté religieuse est limitée en droit du travail par les intérêts légitimes de l'entreprise, il n'en demeure pas moins qu'elle est protégée par la prohibition de toute discrimination fondée sur la religion, l'appartenance religieuse, et ce de l'embauche jusqu'à la rupture du contrat.

Ce principe est rappelé dans le **préambule de la Constitution de 1946**, « *Nul ne peut être lésé dans son travail ou dans son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances* ».

²⁷ « Le Crédit Agricole refuse l'argent de la Mosquée » Le Parisien 8 février 2005, Anne-Laure Abraham

L'article L 120-2 du Code du travail interdit d' « *apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.* »

L'article L 122-45 du même code interdit toutes mesures discriminatoires fondées sur les convictions religieuses :

« Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses moeurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa situation de famille, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son patronyme ou en raison de son état de santé ou de son handicap.

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire visée à l'alinéa précédent en raison de l'exercice normal du droit de grève.

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements définis aux alinéas précédents ou pour les avoir relatés.

En cas de litige relatif à l'application des alinéas précédents, le salarié concerné ou le candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Toute disposition ou tout acte contraire à l'égard d'un salarié est nul de plein droit. »

Ainsi, les informations demandées lors de l'embauche ne peuvent porter sur les convictions ou pratiques du candidat mais doivent avoir un lien nécessaire avec l'emploi.

2.2.4. Dérives dans les loisirs.

Les loisirs, pourtant occasion de détente pour tous, a aussi constitué un terrain de discrimination.

- Au mois de juillet 2004, un groupe de jeunes filles voilées se sont vues refuser l'entrée dans un bowling au motif qu'elles portaient un couvre-chef.

2.3. PAROXYSMES DES DERIVES : VIOLENCES PHYSIQUES.

Les agressions physiques de femmes portant un foulard ont constitué le summum des dégâts collatéraux de la loi du 15 mars 2004. Quatre notamment ont été dénombrées entre septembre et décembre 2004.

- Le 29 septembre 2004, **en Ile de France**, une jeune étudiante a été agressée par **trois pompiers** alors qu'ils étaient censés lui prodiguer des soins suite à un malaise dans la rue.

La plainte déposée a été classée sans suite ! Néanmoins, d'autres moyens de saisine du Juge pénal seront exercés.

- Le Comité 15 mars et Libertés a révélé qu'à **Strasbourg**, le 22 octobre 2004, une femme voilée, Madame B. avait été victime de propos à caractère raciste, et de maltraitances physique et morale lors de son interpellation et de sa garde à vue par **des policiers** suite à l'appel de son ophtalmologue

Celui-ci avait alerté les forces de police parce que sa patiente, Rmiste, avait exprimé son mécontentement quant à la prescription d'une paire de lunettes chères et peu efficaces, et avait refusé de quitter le cabinet du médecin, exigeant une solution à son problème.

- Le 16 décembre 2004, une dépêche AFP faisait état de l'agression, la veille, de Mme BOUATTI, **Mulhousienne** de 39 ans, mère de cinq enfants, dans le parking d'un supermarché par **deux inconnus** parce qu'elle portait un foulard.

Ses agresseurs le lui ont clairement exprimé en qualifiant son hijab de « merde ».

Plusieurs coups de poings et bâtons lui ont été assenés des. Les deux hommes se sont enfuis en la menaçant de mort : "la prochaine fois, on te flingue".

Une plainte est depuis en cours.

- Le 29 décembre 2004, **en province**, une conductrice portant un foulard a été insultée : « la Fatma, bouge-toi de là », et blessée par **le conducteur** qui se trouvait derrière elle (qui l'a percuté délibérément avec son véhicule) parce qu'elle n'avancait pas.

Elle avait effectivement arrêté son véhicule pour céder le passage à un handicapé en fauteuil roulant.

Enceinte de 6 mois, elle s'est rendue choquée aux urgences, où il lui a été prescrit un arrêt de travail d'un mois et une ITT de 8 jours .

Une plainte est en cours.

- Le même jour, toujours **en province**, une autre femme voilée a été agressée dans un bus par **un inconnu, ivre**, qui a tenté de lui retirer son foulard, et a uriné dans le bus

Cet individu, arrêté le jour même, a comparu immédiatement devant le Juge pénal, qui l'a condamné à une peine d'emprisonnement ferme d'un mois, et une peine d'amende.

CONCLUSION

Un triste constat que cette évaluation de la loi du 15 mars 2004. En effet, loin de régler une situation qualifiée d'inquiétante par ceux qui ont pris la parole, cette loi a contribué à révéler peurs, haines et stigmatisations à l'égard de la population musulmane.

La loi et la méconnaissance de ses conditions d'application ont donné raison, force, conviction et impunité à ceux que la différence, quelle qu'elle soit, dérange.

Comme nous l'avons constaté, dénombré, les dégâts collatéraux causés par ce texte sont nombreux, et les dérives surprenantes tant elles interviennent dans des domaines éloignés du champ d'application de ce texte.

Dans cette lutte contre les dérives de la laïcité, les victimes ont été confrontées à de multiples difficultés et les associations ont joué et continuent de jouer un rôle essentiel en leur assurant un soutien psychologique, juridique et parfois financier.

Le plus détestable a très certainement résidé dans l'inertie, et parfois la complicité des pouvoirs publics, et des médias face à ces actes dont la publicité et la condamnation ne tardent que trop, voire n'interviennent jamais.

Le recours aux médias et aux instances internationales, la prise de parole par des intellectuels, l'union des moyens associatifs et la systématisation du recours judiciaire permettront, nous l'espérons, d'enrayer les dérives et de privilégier la liberté de conscience religieuse sur une laïcité de combat.

Aujourd'hui, alors que la France et les Français se félicitent des résultats d'une loi visant à porter atteinte à la liberté religieuse d'une catégorie d'usagers, l'Angleterre vient pour sa part de condamner sans état d'âme une école ayant tenté d'apporter des limites à la liberté de se vêtir d'une élève qui souhaitait adopter une tenue plus conforme à ses convictions religieuses.

Quel paradoxe dans une grande Europe, qui porte en son sein « la Patrie des Droits de l'Homme ».

ANNEXES

- **Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le 14 décembre 1960.**

Entrée en vigueur : le 22 mai 1962, conformément aux dispositions de l'article 14.

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 14 novembre au 15 décembre 1960, en sa onzième session,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame le droit de toute personne à l'éducation,

Considérant que la discrimination dans le domaine de l'enseignement constitue une violation de droits énoncés dans cette déclaration,

Considérant qu'aux termes de son Acte constitutif, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture se propose d'instituer la collaboration des nations afin d'assurer pour tous le respect universel des droits de l'homme et une chance égale d'éducation,

Consciente qu'il incombe en conséquence à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le respect de la diversité des systèmes nationaux d'éducation, non seulement de proscrire toute discrimination en matière d'enseignement mais également de promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour toutes personnes dans ce domaine,

Etant saisie de propositions concernant les différents aspects de la discrimination dans l'enseignement, question qui constitue le point 17.1.4 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé, lors de sa dixième session, que cette question ferait l'objet d'une convention internationale ainsi que de recommandations aux Etats Membres,

Adopte, ce quatorzième jour de décembre 1960, la présente Convention:

Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, le terme "discrimination" comprend **toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement et, notamment:**

- a) **D'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement;**
- b) **De limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe;**
- c) **Sous réserve de ce qui est dit à l'article 2 de la présente Convention, d'instituer ou de maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes; ou**
- d) **De placer une personne ou un groupe dans une situation incompatible avec la dignité de l'homme.**

2. Aux fins de la présente Convention, le mot "enseignement" vise les divers types et les différents degrés de l'enseignement et recouvre l'accès à l'enseignement, son niveau et sa qualité, de même que les conditions dans lesquelles il est dispensé.

Article 2

Lorsqu'elles sont admises par l'Etat, les situations suivantes ne sont pas considérées comme constituant des discriminations au sens de l'article premier de la présente Convention:

- a) La création ou le maintien de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparés pour les élèves des deux sexes, lorsque ces systèmes ou établissements présentent des facilités d'accès à l'enseignement équivalentes, disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, ainsi que de locaux scolaires et d'un équipement de même qualité, et permettent de suivre les mêmes programmes d'études ou des programmes d'études équivalents;
- b) La création ou le maintien, pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique, de systèmes ou d'établissements séparés dispensant un enseignement qui correspond au choix des parents ou tuteurs légaux des élèves, si l'adhésion à ces systèmes ou la fréquentation de ces établissements demeure facultative et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré;
- c) La création ou le maintien d'établissements d'enseignement privés, si ces établissements ont pour objet non d'assurer l'exclusion d'un groupe quelconque, mais d'ajouter aux possibilités d'enseignement qu'offrent les pouvoirs publics, si leur fonctionnement répond à cet objet et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré.

Article 3

Aux fins d'éliminer et de prévenir toute discrimination au sens de la présente Convention, les Etats qui y sont parties s'engagent à:

- a) **Abroger toutes dispositions législatives et administratives et à faire cesser toutes pratiques administratives qui comporteraient une discrimination dans le domaine de l'enseignement;**

b) Prendre les mesures nécessaires, au besoin par la voie législative, pour qu'il ne soit faite aucune discrimination dans l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement;

c) N'admettre, en ce qui concerne les frais de scolarité, l'attribution de bourses et toute autre forme d'aide aux élèves, l'octroi des autorisations et facilités qui peuvent être nécessaires pour la poursuite des études à l'étranger, aucune différence de traitement entre nationaux par les pouvoirs publics, sauf celles fondées sur le mérite ou les besoins;

d) N'admettre, dans l'aide éventuellement fournie, sous quelque forme que ce soit, par les autorités publiques aux établissements d'enseignement, aucune préférence ni restriction fondées uniquement sur le fait que les élèves appartiennent à un groupe déterminé;

e) Accorder aux ressortissants étrangers résidant sur leur territoire le même accès à l'enseignement qu'à leurs propres nationaux.

Article 4

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent en outre à formuler, à développer et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'enseignement, et notamment à:

a) Rendre obligatoire et gratuit l'enseignement primaire; généraliser et rendre accessible à tous l'enseignement secondaire sous ses diverses formes; rendre accessible à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, l'enseignement supérieur; assurer l'exécution par tous de l'obligation scolaire prescrite par la loi;

b) Assurer dans tous les établissements publics de même degré un enseignement de même niveau et des conditions équivalentes en ce qui concerne la qualité de l'enseignement dispensé;

c) Encourager et intensifier par des méthodes appropriées l'éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme, et leur permettre de poursuivre leurs études en fonction de leurs aptitudes;

d) Assurer sans discrimination la préparation à la profession enseignante.

Article 5

1. Les Etats parties à la présente Convention conviennent:

a) Que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix;

b) Qu'il importe de respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux: 1 de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par les autorités compétentes; et 2 de faire assurer, selon les modalités d'application propres à la législation de chaque Etat, l'éducation religieuse et morale des enfants conformément à leurs propres convictions; qu'en outre, aucune personne ni aucun groupe ne devraient être contraints de recevoir une instruction religieuse incompatible avec leurs convictions;

c) Qu'il importe de reconnaître aux membres des minorités nationales le droit d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'écoles et, selon la politique de chaque Etat en matière d'éducation, l'emploi ou l'enseignement de leur propre langue, à condition toutefois:

i) Que ce droit ne soit pas exercé d'une manière qui empêche les membres des minorités de comprendre la culture et la langue de l'ensemble de la collectivité et de prendre part à ses activités, ou qui compromette la souveraineté nationale;

ii) Que le niveau de l'enseignement dans ces écoles ne soit pas inférieur au niveau général prescrit ou approuvé par les autorités compétentes; et

iii) Que la fréquentation de ces écoles soit facultative.

2. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des principes énoncés au paragraphe 1 du présent article.

Article 6

Dans l'application de la présente Convention, les Etats qui y sont parties s'engagent à accorder la plus grande attention aux recommandations que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pourra adopter en vue de définir les mesures à prendre pour lutter contre les divers aspects de la discrimination dans l'enseignement et assurer l'égalité de chances et de traitement.

Article 7

Les Etats parties à la présente Convention devront indiquer dans des rapports périodiques qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la présente Convention, y compris celles prises pour formuler et développer la politique nationale définie à l'article 4 ainsi que les résultats obtenus et les obstacles rencontrés dans sa mise en oeuvre.

Article 8

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties à la présente Convention touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociations sera porté, à la requête des parties au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à défaut d'autre procédure de solution du différend.

Article 9

Il ne sera admise aucune réserve à la présente Convention.

Article 10

La présente Convention n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits dont peuvent jouir des individus ou des groupes en vertu d'accords conclus entre deux ou plusieurs Etats, à condition que ces droits ne soient contraires ni à la lettre, ni à l'esprit de la présente Convention.

Article 11

La présente Convention est établie en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi.

Article 12

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 13

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation.
2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 14

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre Etat trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 15

Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que celle-ci est applicable non seulement à leur territoire métropolitain, mais aussi à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres dont ils assurent les relations internationales; ils s'engagent à consulter, si nécessaire, les gouvernements ou autres autorités compétentes desdits territoires, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou auparavant, en vue d'obtenir l'application de la Convention à ces territoires, ainsi qu'à notifier au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture les territoires auxquels la Convention s'appliquera, cette notification devant prendre effet trois mois après la date de sa réception.

Article 16

1. Chacun des Etats parties à la présente Convention aura la faculté de dénoncer la présente Convention en son nom propre ou au nom de tout territoire dont il assure les relations internationales.
2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. La dénonciation prendra effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation.

Article 17

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats membres de l'Organisation, les Etats non membres visés à l'article 13, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 12 et 13, de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux articles 15 et 16.

Article 18

1. La présente Convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les Etats qui deviendront parties à la convention portant révision.
2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.

Article 19

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Fait à Paris, le quinze décembre 1960, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa onzième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux articles 12 et 13 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa onzième session, qui s'est tenue à Paris et qui a été déclarée close le quinzième jour de décembre 1960.

En foi de quoi ont apposé leur signature, ce quinzième jour de décembre 1960.

▪ **Article 225-1 du Code pénal :**

Alinéa 1 « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs moeurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Il est intéressant de noter que la discrimination peut également et selon les mêmes critères être exercée au préjudice des personnes morales.

Alinéa 2 « Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des moeurs, de l'orientation sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales. »

▪ **Article 225-2 du Code pénal :**

« La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende lorsqu'elle consiste :

1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ; (refus d'inscription dans une auto-école, du passage de l'examen de conduite, de louer un appartement, de servir un client, de fournir un appartement par un office HLM ...)

2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ; (par exemple, l'affaire du Monoprix hallal dans l'Essonne)

3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;

4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;(par exemple, l'affaire de l'accès à la Société Générale)

5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise, à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1.

6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L.412-8 du Code de la sécurité sociale. »

Lorsque le refus discriminatoire (refus de fourniture de bien ou de service) est commis dans un lieu accueillant du public (bowling, patinoire...) ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à **cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 Euros d'amende**.

▪ **Article 432-7 du Code pénal :**

« La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;

2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque. »

« Les personnes chargées d'une mission publique » visent les non fonctionnaires, tels que les officiers publics, les agents assermentés..., alors que l'expression « personnes dépositaires de l'autorité publique » désignent celles qui ont le statut de fonctionnaires.

Elles ne peuvent refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi pour un motif discriminatoire, tel que la religion de l'utilisateur.

Ainsi, le délit est constitué en cas de refus d'une nomination, d'une interdiction d'accès, de la non délivrance d'un document, du refus d'inscription dans une école (**Tribunal Correctionnel de Grenoble, 18 juillet 1991**).